

PROCEDURE et PRATIQUES DE REMUNERATION

Date de création	Juillet 2017 / Caroline GRINDA
Date de mise à jour	Juin 2018 – CG Compléments intégrés issus de la doctrine AMF 2013/24

Références réglementaires

- Code Monétaire et Financier
Articles L.533-10, L.533-11, L.533-22-2
- Directive AIFM 2011/61/UE
- Position de l'ESMA (European Securities and Market Authority)
ESMA/2013/232
- Position de l'Autorité des Marchés Financiers
DOC-2013-24
- Règlement Général de l'AMF
Articles 319-10

Introduction

La présente procédure vise à garantir une mise en œuvre des exigences réglementaires en matière de conflits d'intérêt et de règles de bonne conduite relatives aux problématiques de rémunération.

Champ d'application

Sont concernés par la présente procédure les prestataires de service d'investissement (ci-après les « PSI »), y compris les sociétés de gestion de portefeuille d'OPCVM et les sociétés de gestion de FIA lorsqu'elles fournissent le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, de conseil en investissement ou encore de réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers.

Conseil Plus Gestion

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP-99040 en date du 15/12/1999

SAS au capital de 791 565€- RCS N°424686939

Siège Social : 3 Cours Mirabeau, 13100 Aix en Provence

Principe

Le principe qui prévaut dans la définition de cette politique est la sauvegarde des intérêts des clients à court, moyen et long termes. En effet, la politique et les pratiques de rémunération adoptées par le PSI doivent être alignées sur l'obligation de gestion efficace en matière de conflits d'intérêts ainsi que sur les obligations en matière de gestion des risques de non-respect des règles de bonne conduite.

Les PSI doivent donc éviter de créer des incitations qui pourraient encourager les personnes concernées à favoriser leurs propres intérêts ou les intérêts du PSI au détriment potentiel des clients.

Les PSI doivent élaborer des politiques et pratiques de rémunération qui garantissent que le rapport entre les parts fixe et variable de la rémunération est approprié au regard de l'obligation de servir au mieux l'intérêt des clients. En outre, ces politiques et pratiques de rémunération mises en place doivent permettre une flexibilité en matière de rémunération variable pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'absence de paiement d'une rémunération variable. La mise en place de critères qualitatifs est donc indispensable pour répondre à ces exigences réglementaires.

Les instances dirigeantes sont responsables de la mise en œuvre des politiques et pratiques de rémunération ainsi que de la prévention et de la gestion de tout risque lié qui pourrait résulter des politiques et pratiques de rémunération.

Les PSI disposent de politiques de rémunération écrites et les réexaminent régulièrement.

Les PSI qui externalisent la fourniture de services d'investissement doivent se soucier de l'intérêt des clients. Un PSI qui envisage de faire appel à un autre PSI pour la fourniture de services doit vérifier que l'approche de ce dernier eu égard à ses politiques et pratiques de rémunération est cohérente avec la présente position.

Amélioration du service et sauvegarde des intérêts

Le versement d'une rémunération, d'une commission, ou d'un avantage non monétaire doit viser à améliorer la qualité du service fourni au client et ne doit pas empêcher la société de satisfaire à son obligation d'agir au mieux des intérêts du client. Cette condition n'implique pas que la qualité du service doit être améliorée pour chaque client individuel lors de chaque prestation de service. Une amélioration générale de la qualité d'un service offert à un groupe peut généralement être considérée comme suffisante.

Les rémunérations versées à des tiers qui sont nécessaires à la prestation de services peuvent être considérées comme visant à améliorer la qualité du service au client. Par exemple, la commission perçue par un distributeur de produits financiers en rémunération des services de distribution offerts

peut être considérée comme améliorant la qualité du service au client, étant donné qu'elle permet au client d'accéder plus facilement à ces produits qu'en l'absence d'un réseau de distribution.

La Société n'est pas considérée comme agissant de manière honnête, équitable et professionnelle servant au mieux les intérêts des clients, d'un fonds, lorsque, en liaison avec les activités de gestion et d'administration des investissements menés au bénéfice du client ou du fonds, elle verse ou perçoit une rémunération ou commission, ou fournit ou reçoit un avantage non-matériel, autres que les suivants :

- a) Une rémunération, une commission ou un avantage non-matériel versés ou fournis au client, au fonds, ou par celui-ci, ou à une personne agissant pour le compte du client, du fonds par celle-ci ;
- b) Une rémunération, une commission ou un avantage non-matériel versés ou fournis à un tiers ou par celui-ci, ou à une personne agissant pour le compte de ce tiers ou par celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - i) le client, le fonds soit clairement informé de l'existence, de la nature, et du montant de la rémunération, de la commission ou de l'avantage ou, lorsque ce montant ne peut être établi, de son mode de calcul. Cette information doit être fournie de manière complète, exacte et compréhensible avant que le service ne soit presté.
 - ii) le paiement de la rémunération ou de la commission, ou l'octroi de l'avantage non matériel, doit avoir pour vocation d'améliorer la qualité du service fourni et ne doit pas nuire à l'obligation de la Société d'agir au mieux des intérêts du client, du fonds ;
- c) des rémunérations appropriées qui permettent la prestation des services concernés ou sont nécessaires à cette prestation, notamment les droits de garde, les commissions de change et de règlement, les taxes régulatrices et les frais de procédure qui, de par leur nature, ne sont pas incompatibles avec l'obligation qui incombe à la Société d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui serve au mieux les intérêts du client, du fonds.

Contrôle des risques posés par les politiques et pratiques de rémunération

Les PSI doivent prévoir des contrôles adéquats en vue de veiller à la conformité de leurs politiques et pratiques de rémunération, ceci afin de s'assurer qu'elles produisent les résultats attendus. Les contrôles doivent être appliqués à l'ensemble du PSI et faire l'objet d'un réexamen périodique. Ces contrôles doivent comporter une évaluation de la qualité des services fournis au client.

Conseil Plus Gestion

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP-99040 en date du 15/12/1999

SAS au capital de 791 565€- RCS N°424686939

Siège Social : 3 Cours Mirabeau, 13100 Aix en Provence

Conclusion

La Société peut communiquer sous forme succincte les principaux éléments des accords passés en matière de rémunérations, de commissions ou d'avantages non-monétaires, et peut par ailleurs fournir des précisions supplémentaires à la demande du client.

Ce document peut être actualisé à tout moment par CPG. Il est disponible sur simple demande au siège de la société 3 cours Mirabeau 13100 Aix-en-Provence ou sur le site www.cpgfinance.com